



Arrêté du Conseil général adoptant le règlement sur les subsides accordés pour les soins dentaires apportés aux enfants

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 23 mars 2014 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de Commune du 13 février 2004 ;

Entendu la Commission des rapports, naturalisations et agrégations ;

Entendu la Commission financière ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

Article premier : Un subside est accordé sur le coût des soins dentaires prodigués aux enfants jusqu'à 18 ans révolus qui ont leur domicile légal à Cortaillod au moment où ces soins sont prodigués.

Article 2 : Le subside est calculé en fonction de la capacité contributive des représentants légaux selon le barème suivant :

Revenu déterminant		Subside
Jusqu'à 36'000. fr.		50 %
de 36'001 fr.	à 42'000 fr.	45 %
de 42'001 fr.	à 48'000 fr.	40 %
de 48'001 fr.	à 54'000 fr.	35 %
de 54'001 fr.	à 60'000 fr.	30 %
de 60'001 fr.	à 66'000 fr.	25 %
de 66'001 fr.	à 72'000 fr.	20 %
au dessus de 72'000 fr.		0 %

Article 3 : ¹La capacité contributive des représentants légaux est déterminée par le chiffre 2.6 de la taxation fiscale la plus récente.

²En cas d'autorité parentale conjointe et de garde commune ou alternée, la capacité contributive est déterminée par les revenus cumulés des représentants légaux selon le chiffre 2.6 de leur taxation fiscale la plus récente.

Article 4 : ¹Le subside annuel par enfant est limité à 300 fr. pour des soins dentaires de base et à 500 fr. pour des traitements orthodontiques.

²Les traitements orthodontiques ne peuvent faire l'objet de l'octroi d'un subside que pendant trois ans.

Article 5 : ¹Les éventuelles prestations versées par une assurance maladie, accident, invalidité, ou toute autre prestation sociale, sont déduites des factures avant le calcul du droit au subside.

²Le cumul de ces prestations et du subside ne peut pas dépasser le 90% du total de la facture. Le cas échéant, le montant du subside est réduit en conséquence.

³Les factures acquittées doivent être présentées dans les trois mois qui suivent leur émission.

Article 6 : Le Conseil communal est chargé de fixer les modalités d'exécution du présent arrêté et peut statuer dans les cas particuliers.

Article 7 : ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général du 15 décembre 2005.

Article 8 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cortailod, le 24 avril 2014

Au nom du Conseil général

La secrétaire


Isabelle Cano

Le président


Maurice Vouga